



INTERNATIONAL
COMMISSION
OF JURISTS



Quaker United Nations Office



**DECLARATION CONJOINTE SUR LA NECESSITE D'UN MECANISME
INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DE LA COMPATIBILITE DES
MESURES DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME
AVEC LES DROITS DE L'HOMME**

SIGNATAIRES FONDATEURS

The Coalition of International Non-Governmental Organizations against Torture
(CINAT):

Amnesty International

Association for the Prevention of Torture (APT)

International Federation of Action by Christians for the Abolition of Torture (FIACAT)

International Commission of Jurists

International Rehabilitation Council for Torture Victims (IRCT)

Redress: Seeking Reparation for Torture Survivors

World Organization against Torture (OMCT)

Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH)

Human Rights Watch

International Service for Human Rights

Friends World Committee for Consultation (Quakers)

Les organisations non gouvernementales signataires,

Considérant que tout Etat a l'obligation d'assurer le respect, la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales□

Rappelant la résolution 57/219 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 18 décembre 2002, la résolution 1456 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 20 janvier 2003 et la résolution 2003/68 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies du 25 avril 2003 qui affirment que les Etats doivent s'assurer que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme à leurs obligations découlant du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit international humanitaire ;

Considérant que tout Etat a le droit et le devoir en vertu du droit international de prendre les mesures nécessaires pour combattre le terrorisme et, *réaffirmant* que, ce faisant, tout Etat demeure dans l'obligation absolue de respecter ses autres obligations de droit international, y compris les obligations découlant du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire, du droit des réfugiés et des principes de l'Etat de droit et du droit pénal□

Soulignant que la nature odieuse et l'extrême gravité des actes de terrorisme ne sauraient servir de prétexte à un Etat pour échapper à ses obligations internationales et que les normes qui sous-tendent ces obligations visent, tout autant que les mesures de lutte contre le terrorisme, à protéger la sécurité et la sûreté des personnes□

Profondément alarmées qu'au nom de la lutte contre le terrorisme, un certain nombre d'Etats ont adopté ou annoncé l'adoption de mesures qui sont clairement incompatibles avec les obligations internationales en matière de droit international des droits de l'homme, de droit international humanitaire, de droit des réfugiés et des principes de l'Etat de droit et du droit pénal;

Vivement préoccupées par le fait que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ont été ou pourraient être sapés par certaines mesures adoptées ou envisagées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, notamment la pratique de la détention administrative sans contrôle judiciaire; les détentions prolongées au secret; le transfert, le rapatriement, l'extradition, le refus d'entrée ou l'expulsion de personnes exposées au risque d'être soumises à la torture en violation du principe de *non-refoulement* ou d'asile; l'adoption de définitions vagues de crimes de terrorisme ou d'appartenance à une organisation terroriste, susceptibles de constituer des violations du principe de légalité des délits et d'incriminer des actes légitimes accomplis dans l'exercice de libertés fondamentales□la suppression de sauvegardes élémentaires pour la prévention d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que des violations du droit à la vie□l'adoption de mesures de restriction au droit à un procès juste et équitable, à la liberté d'association, aux libertés syndicales, au droit d'asile et au principe de non-discrimination□

Préoccupées également par les conséquences préjudiciables de certaines des mesures de lutte contre le terrorisme sur la jouissance des droits des défenseurs des droits de l'homme, des migrants, des demandeurs d'asile, des réfugiés, des membres de minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, des activistes politiques et des journalistes, comme souligné par de nombreux mécanismes et procédures spéciaux;

Encouragées par le fait que plusieurs organes de surveillance de l'application des traités de droits de l'homme des Nations Unies et mécanismes et procédures spéciaux de la Commission des droits de l'homme ont joué un rôle important dans le contrôle de l'impact des mesures de lutte contre le terrorisme sur les droits de l'homme et *soulignant* en particulier l'importance de l'Observation générale n°29 du Comité des droits de l'homme portant sur l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la déclaration adoptée le 22 novembre 2001 par le Comité contre la torture dans laquelle le Comité rappelle aux Etats que les obligations de la Convention sont non-dérogeables et qu'elles doivent être respectées en toutes circonstances, de la «Déclaration sur la discrimination raciale et mesures de lutte contre le terrorisme» adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et de la déclaration commune du 30 juin 2003 des procédures spéciales/rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme dans laquelle ils expriment leur profonde inquiétude face à la prolifération des politiques, législations et pratiques adoptées par de nombreux pays au nom de la lutte contre le terrorisme qui nuisent potentiellement à la jouissance de tous les droits de l'homme»

Tenant compte du fait que le système de surveillance de l'application des traités de droits de l'homme n'a pas de portée universelle, dans la mesure où tous les Etats ne sont pas parties aux traités de droits de l'homme pertinents et que la tâche des organes de contrôle est limitée par la périodicité des rapports qui exclut un contrôle opportun, de sorte que le Comité des droits de l'homme, par exemple, peut examiner tout au plus quinze rapports par année;

Tenant également compte du fait que le contrôle exercé par les procédures thématiques spéciales de la Commission des droits de l'homme (CDH) est réduit en raison de la nature limitée et particulière de chaque mandat;

Encouragées par la contribution analytique des travaux de la Rapporteuse spéciale sur le terrorisme et les droits de l'homme de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et par la décision de la Sous-Commission contenue dans la résolution 2003/15 d'approfondir l'étude de la compatibilité des mesures de lutte contre le terrorisme avec les normes internationales de droits de l'homme en vue d'élaborer des lignes directrices détaillées, mais *notant* également que la Sous-Commission, dans les limites actuelles de son mandat et de ses capacités, ne peut entreprendre la surveillance de situations spécifiques de pays;

Reconnaissant que les résolutions 57/219 de l'Assemblée générale des Nations Unies et 2003/68 de la Commission des droits de l'homme, requièrent du Haut-Commissariat aux

droits de l'homme de formuler des recommandations générales en matière d'obligations des Etats de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme et *accueillant avec satisfaction* les initiatives du Haut-Commissariat dans ce domaine, y compris les Propositions de «directives supplémentaires» pour la présentation des rapports soumis en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et le Répertoire de jurisprudence des Nations Unies et des organisations régionales sur la protection et la promotion des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme;

Notant avec satisfaction les divers efforts entrepris en matière de lutte contre le terrorisme et droits de l'homme au niveau régional, notamment les «Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme» adoptées par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe et le rapport sur le terrorisme et les droits de l'homme de la Commission interaméricaine des droits de l'homme *vivement préoccupées* cependant que, pour la grande majorité des Etats, aucun mécanisme régional de surveillance n'est disponible et que les systèmes intergouvernementaux régionaux de protection des droits de l'homme existants ne sont pas munis de mécanismes ou procédures pour contrôler la conformité des mesures nationales de lutte contre le terrorisme avec les obligations et normes internationales en matière de droits de l'homme au niveau régional;

Notant avec regret que le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité des Nations Unies (CTC) a jusqu'à ce jour refusé de procéder à une prise en compte des droits de l'homme dans l'accomplissement de ses tâches et n'a pas nommé de spécialiste en droits de l'homme parmi ses divers conseillers et experts et que, ni l'Assemblée générale, ni la Commission des droits de l'homme ou tout autre organe des Nations Unies n'ont établi un quelconque mécanisme de supervision des droits de l'homme avec pour mandat spécifique de contrôler les mesures prises par les Etats Membres dans ce domaine;

Profondément préoccupées qu'aucun mécanisme des Nations Unies de portée universelle et globale n'existe pour contrôler la compatibilité des mesures nationales de lutte contre le terrorisme, notamment les mesures de mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, et qu'il existe dès lors une lacune fondamentale dans le contrôle exercé par les organes des traités de droits de l'homme et les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme;

1. Expriment leur profonde conviction quant à l'urgence et au caractère indispensable de l'établissement d'un mécanisme de Nations Unies chargé de contrôler et d'assurer la conformité des mesures nationales de lutte contre le terrorisme adoptées ou envisagées par les Etats Membres des Nations Unies avec les obligations et normes internationales en matière de droits de l'homme;

2. Appellent la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, à sa soixantième session en 2004, à établir de manière prioritaire un mécanisme indépendant sur la question des droits de l'homme et des mesures de lutte contre le terrorisme;

3. Demandent que la Commission établisse un tel mécanisme avec le mandat de surveiller le respect par les Etats de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme dans leurs efforts de lutte contre le terrorisme, en vue de s'assurer que toute mesure prise est conforme au droit international des droits de l'homme☐

4. Demandent qu'afin d'assurer une approche globale de droits de l'homme, le mécanisme puisse:

- (a) entreprendre des visites *in situ*;
- (b) établir un dialogue et coopérer avec le CTC en vue d'aider les Etats à mieux respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme dans la mise en œuvre de la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies;
- (c) coopérer avec les organes de surveillance des traités et prendre en considération les observations et recommandations de tous les organes de surveillance des traités concernés, y compris le Comité des droits de l'homme, le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, le Comité contre la torture, le Comité sur les droits de l'enfant, le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels☐
- (d) coopérer avec tous les organes pertinents créés par la Charte et prendre en considération les analyses, observations et recommandations de ces organes, y compris la Commission des droits de l'homme et ses procédures spéciales et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme;
- (e) coopérer également avec les institutions et mécanismes régionaux et prendre en considération les analyses, observations et recommandations de ces institutions et mécanismes régionaux, y compris le Bureau chargé des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le Conseil de l'Europe, la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et le Réseau européen d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux de l'Union européenne;
- (f) Coordonner ces activités avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme;

5. Demandent aux organisations intergouvernementales régionales, notamment les organisations actuellement actives dans la lutte contre le terrorisme, y compris l'Association des Nations du sud-est asiatique, le Bureau chargé des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, le Conseil de l'Europe, la Ligue des Etats Arabes, l'Organisation de la Conférence islamique, l'Organisation des Etats Américains, l'Union africaine et l'Union européenne, et de prendre les dispositions nécessaires pour assurer que les mesures adoptées ou envisagées par les Etats Membres dans le cadre de la lutte contre le terrorisme soient conformes au droit international des droits de l'homme